

**REGLEMENT D'EXPLOITATION  
DU CENTRE DE FRET DE  
L'AEROPORT MARSEILLE PROVENCE**

**Applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021**

**Aéroport Marseille Provence,**

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 148 000 €, dont le siège social est situé à l'Aéroport Marseille Provence – BP 7 – 13727 Marignane Cedex et immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 790 043 954,

Ci-après désignée « S.A. AMP »

## ARTICLE 1 – OBJET ET APPLICATION

Ce présent règlement d'exploitation a pour objet de définir les conditions d'utilisation de l'ensemble des installations situées sur le centre de fret de l'Aéroport Marseille Provence, mais également les conditions de stationnement et de circulation sur cette zone. Il définit les droits et obligations de chaque utilisateur du centre de fret, visé à l'article 4, et de la S.A. AMP, ainsi que leurs responsabilités respectives.

Toute entrée dans le centre de fret implique l'acceptation, sans restriction ni réserves, du présent règlement.

## ARTICLE 2 – REGLEMENTATION APPLICABLE

Outre la réglementation générale relative à son activité, quelle qu'en soit l'origine, chaque utilisateur doit respecter les règles générales en vigueur sur la plate-forme, et notamment :

- l'arrêté préfectoral en vigueur relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport Marseille Provence
- la réglementation sur les dépôts de matières dangereuses
- la réglementation relative à la protection de l'environnement
- la réglementation en vigueur en matière de sûreté et de sécurité
- l'ensemble des dispositions du code de la route

## ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU CENTRE DE FRET

Le centre de fret est composé (cf. plans joints en **Annexe 1**) :

- D'un accès au centre de fret avec des barrières d'entrée/sortie
- De bâtiments :
  - La Gare Fret 2 (bureaux + entrepôts) – E.075
  - L'Immeuble Bureaux Fret (bureaux) – E.091
  - La Station Aérofrigo (bureaux + chambres froides + entrepôts) – E.099
  - Le dépositoire – E.067
  - Le bâtiment FRANCE HANDLING / WFS – E.096
- D'un quai commun (non-privatif) devant la Gare Fret 2 avec une zone de chargement/déchargement
- D'un quai commun (non-privatif) devant la Station Aérofrigo

- De places de stationnement définies :
  - Véhicules légers : les places définies se situent avant la zone poids lourds. Les véhicules légers ne doivent jamais entrer dans la zone de chargement / déchargement située devant la Gare Fret 2.  
A noter la présence de 2 places de livraison situées devant l'Immeuble Bureaux Fret.
  - Véhicules utilitaires : autorisés à circuler dans la zone de chargement / déchargement et à stationner sur les places définies dans la zone poids lourds.
  - Véhicules poids lourds : les places définies se situent après la zone de stationnement des véhicules légers.
  
- De voies de circulation dédiées :
  - Une voie de circulation pour les poids lourds et les véhicules utilitaires
  - Une voie de circulation pour les engins de manutention
  - Des cheminements pour les piétons
  
- De bennes et containers :
  - 1 benne « cartons »
  - 1 benne « bois »
  - 1 benne « plastique »
  - Des containers DIB

Tout passage dans la Zone Côté Piste doit s'effectuer par un Poste d'Inspection Filtrage et respecter les règles applicables en matière de sûreté sur la plate-forme aéroportuaire.

#### **ARTICLE 4 – LES UTILISATEURS AUTORISÉS**

Sont seuls autorisés à utiliser les installations du centre de fret :

- Les Sociétés occupant des installations sur le centre de fret au titre d'un contrat Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de l'Aéroport Marseille Provence ainsi que les prestataires desdites Sociétés
- Les transporteurs routiers basés ou non-basés sur l'aéroport, intervenant pour des livraisons et déchargements auprès des compagnies de handling du centre de fret pour le compte de transitaires basés ou non-basés et pour des formalités douanières
- Les Sociétés justifiant d'une activité sur le centre de fret notamment l'envoi et la réception de colis, formalités administratives et douanières
- Les particuliers venant réaliser des opérations de fret, notamment l'envoi et la réception de colis
- Les agents de la S.A. AMP

## ARTICLE 5 – REGLES D'UTILISATION

Chaque utilisateur du centre de fret doit respecter les règles suivantes :

### 5.1. Modalités d'accès

Chaque utilisateur du centre de fret a l'obligation de respecter :

- Le contrôle d'accès au centre de fret en y accédant avec un véhicule :
  - Entrée :  
L'ouverture de la barrière est entraînée par :
    - la distribution à l'utilisateur d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule, ou
    - la présentation au niveau de l'entrée d'un identifiant ou moyen d'accès autorisé (par exemple carte abonnement)
  - Sortie :  
La sortie des parkings est soumise à :
    - l'insertion dans la borne de sortie d'un ticket horodaté préalablement réglé aux caisses de paiement, ou réglé directement par carte bancaire en sortie de parking aux tarifs en vigueur, ou
    - la présentation au niveau de la sortie d'un identifiant ou moyen d'accès autorisé (par exemple carte d'abonnement)
- Interdiction d'accès aux bus et camping-car

### 5.2. Modalités de circulation et de stationnement

Chaque utilisateur du centre de fret a l'obligation de respecter :

- L'ensemble des règles du code de la route et la signalisation existante
- Les conditions générales liées au contrat d'abonnement aux parcs autos de l'Aéroport Marseille Provence
- Les zones de stationnement et de circulation dédiées aux véhicules selon leurs catégories (Cf. article 3 et plans joints en **Annexe 1**)
- L'interdiction de stationner des véhicules dans les magasins de la Gare Fret 2 et sur les quais
- La limitation de vitesse fixée à 10 km/h sur l'ensemble du centre de fret
- Les règles de circulation piétonne :
  - circulation piétonne interdite en dehors des cheminements piétons
  - Sur les quais, priorité aux véhicules de manutention

### 5.3. Modalités de chargement / déchargement

- La zone de chargement / déchargement est exclusivement réservée aux poids lourds, véhicules utilitaires et véhicules de manutention ; les véhicules personnels sont strictement interdits
- L'utilisation des quais de la Gare Fret 2 et de la Station Aérofrigo est exclusivement réservée aux véhicules de manutention ; les véhicules utilitaires et les véhicules personnels sont strictement interdits.  
L'utilisation des quais est prioritairement accordée aux Sociétés occupant des locaux en rez-de-chaussée de la Gare Fret 2 et de la Station Aérofrigo au titre d'un contrat Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de l'Aéroport Marseille Provence
- Il est interdit de stocker des marchandises sur les voies de circulation des véhicules, sur les cheminements piétons, sur les places de stationnement ainsi que sur les quais de la Gare Fret 2 et de la Station Aérofrigo
- La mise à quai est strictement réservée aux poids lourds et aux véhicules utilitaires
- Le positionnement des poids lourds dans les zones de chargement / déchargement doit se faire en fonction des cales d'arrêt mises en place

### 5.4. Déchets

Chaque utilisateur du centre de fret doit respecter les règles suivantes :

- Dépôt des déchets dans les containers ou bennes prévus à cet effet
- Interdiction d'abandonner des déchets au sol
- Respect des zones de récupération des déchets et du tri sélectif mis en place (cartons, bois, plastique)
- Interdiction de déposer des matières dangereuses
- Alerte aux Pompiers de l'aéroport pour toute pollution du fait de déversement accidentel de produit chimique dangereux
- Pour toute question relative à la collecte et au traitement des déchets : Jérôme DOMINJON – [jerome.dominjon@mrs.aero](mailto:jerome.dominjon@mrs.aero) – 04.42.14.25.37

### 5.5. Numéros utiles

- **Appel d'urgence des secours sur l'aéroport**
  - 18 depuis un poste fixe
  - 04 42 14 22 99 depuis un portable*Faire le 18 ou le 112 depuis un portable ne conduit pas au Centre d'Intervention et de Secours (CIS) et rallonge le délai d'intervention.*

- **Infirmierie (de 8h à 20h)**, située au RDC du Terminal 1 Hall B
  - 22 00 depuis un poste interne
  - 04 42 14 22 00 depuis un portable
- **P.C.T. (Poste de Coordination Technique)**
  - 21 19 depuis un poste interne
  - 04 42 14 21 19 depuis un portable
- **P.C.P.A (Poste de Coordination Parcs et Aérobares)**
  - 72 80 depuis un poste interne
  - 04 42 14 72 80 depuis un portable
- **G.T.A. (Gendarmerie des Transports Aériens)**
  - 04 42 31 13 70
- **S.P.A.F. (Service de la Police aux Frontières)**
  - 27 63 depuis un poste interne
  - 04 42 46 25 00 depuis un portable

## ARTICLE 6 – REDEVANCES

**6.1.** L'utilisation du centre de fret est subordonnée au paiement d'une redevance, suivant les tarifs horaires ou les abonnements en vigueur. Ces tarifs sont affichés en entrée du centre de fret et consultables sur le site internet [www.marseille.aeroport.fr](http://www.marseille.aeroport.fr).

**6.2.** Le paiement des redevances doit être effectué au comptant, avant le départ du véhicule du centre de fret ou la délivrance de la carte d'abonnement. Aucune facturation ou autre paiement différé ne sont acceptés.

**6.3.** L'utilisateur ne peut se prévaloir d'une défaillance du système technique ou informatique pour ne pas régler ses frais de stationnement.

**6.4.** La S.A. AMP ne pourra être tenue pour responsable et ne remboursera en aucun cas les frais de stationnement et notamment en cas d'aléa, grève, intempérie (liste énonciative et non limitative).

**6.5.** En cas de saturation ou de travaux, la S.A. AMP se réserve le droit de fermer ou de limiter l'accès au centre de fret en fonction de ces besoins sans préavis, ainsi que d'arrêter à tout moment, temporairement ou non, la commercialisation de ces produits, notamment les produits d'abonnement, l'interruption du service ne pouvant donner lieu à une quelconque indemnisation.

## ARTICLE 7 – SANCTIONS

Tout utilisateur du centre de fret est responsable de ses agissements et s'engage à avertir tout prestataire extérieur à la plate-forme de l'existence de ce règlement.

Tout manquement ou infraction constaté pourra faire l'objet des sanctions suivantes :

- Contribution à la dépollution ou au déclassement de la benne ou du container en cas de pollution :
  - Par pollution constatée (tri sur place) : 157,02 €/unité (valeur 2021)
  - Déclassement de la benne : au réel du surcoût généré
  - Enlèvement de matériels et objets divers abandonnés sur le site : 157,02 €/unité (valeur 2021)
- Mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans que la responsabilité de la S.A. AMP puisse être recherchée
- Verbalisation des infractions routières (notamment constatées par l'intermédiaire de la vidéo-verbalisation)
- Suspension d'abonnement et/ou une interdiction d'accès au centre de fret
- Non-renouvellement ou résiliation du contrat Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de l'Aéroport Marseille Provence

## ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

**8.1.** Les droits perçus au niveau de l'accès des véhicules au centre de fret étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance, le stationnement ainsi que les opérations de circulation, de manœuvre et autres dans le centre de fret sont effectuées aux risques et périls de l'utilisateur du centre de fret.

**8.2.** L'utilisateur du centre de fret supportera seul les conséquences de toute nature liées, directement ou indirectement, à sa venue et sa présence dans le centre de fret, tels que dégradation ou vol de son véhicule, vol de biens présents dans le véhicule, dont la S.A. AMP ne pourra être tenue pour responsable.

**8.3.** L'utilisateur du centre de fret est responsable des accidents corporels et de tous dégâts matériels qu'il pourrait occasionner.

**8.4.** Les déplacements des piétons dans le centre de fret s'effectuent sous leur propre responsabilité.

**8.5.** Tout sinistre survenu sur un véhicule à l'intérieur du centre de fret soit faire l'objet d'une information immédiate au PC Parcs et Aérogare (0 820 14 24 10, situé Terminal 1 – Arrivées Hall B) et d'un constat du sinistre. Aucune réclamation ultérieure de la part de l'utilisateur à la S.A. AMP ne sera recevable sans l'établissement et la validation d'un constat amiable automobile ou autre, établi et signé par les deux parties.

## ARTICLE 9 – DROITS APPLICABLES – LITIGES

9.1. Toute contestation ou litige concernant l'application ou l'interprétation du présent règlement est soumis à la loi française. En cas de litige, les tribunaux français auront une compétence exclusive.

9.2. En cas de contestation ou réclamation, l'utilisateur peut saisir le service Qualité et Relations Clients à l'adresse suivante : [relationclients@mrs.aero](mailto:relationclients@mrs.aero).

A défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, l'utilisateur peut recourir à la médiation conventionnelle en saisissant le médiateur du Tourisme et du Voyage directement via le site <http://www.mtv.travel/>, ou par courrier « MTV Médiation Tourisme Voyage – BP 80 303 – 75823 PARIS CEDEX 17 ». Les modalités de saisine sont également disponibles sur le site <http://www.mtv.travel/>.

## ARTICLE 10 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent règlement est :

- affiché en entrée de parc
- consultable sur le site Internet de l'Aéroport Marseille Provence  
<https://www.marseille.aeroport.fr/professionnels/fret/reglement-fret>
- tenu à la disposition du public au Département Développement Extra-Aéronautique à l'adresse suivante :  
Aéroport Marseille Provence  
BP 7  
13727 MARIGNANE CEDEX  
[immobilier@mrs.aero](mailto:immobilier@mrs.aero)

## ARTICLE 11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONELLES

### 11.1. Responsable de traitement et délégué à la protection des données

La S.A. AMP – dont les coordonnées figurent en préambule des présentes – met en œuvre des traitements de données à caractère personnel en qualité de responsable du traitement.

La S.A. AMP a désigné un délégué à la protection des données, qui peut être contacté aux coordonnées suivantes :

S.A. Aéroport Marseille Provence  
Délégué à la Protection des Données - Direction Générale  
BP 7 - Aéroport  
13727 MARIGNANE Cedex  
[dpo@mrs.aero](mailto:dpo@mrs.aero)



## 11.2. Vidéo-surveillance et vidéo-protection

La S.A. AMP a placé le site aéroportuaire sous vidéo-protection et vidéo-surveillance pour lui permettre d'assurer la :

- Sécurité des personnes (personnels et usagers),
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes,
- Surveillance générale des installations et de leur fonctionnement,
- Sûreté de la plateforme aéroportuaire.

Il permet également la vidéo-verbalisation.

La base légale du traitement mis en œuvre au moyen du dispositif de vidéo-protection est l'intérêt légitime de la S.A. AMP d'assurer la sécurité des personnes et des biens. S'agissant de la vidéo-verbalisation, la base légale est l'intérêt légitime de la S.A. AMP de constater les infractions aux règles de circulation.

Dans la limite de leurs attributions respectives, ont accès aux images :

- Les collaborateurs de la S.A. AMP en charge de la sûreté,
- Les collaborateurs de la direction juridique de la S.A. AMP,
- Les collaborateurs de la S.A. AMP en charge de la surveillance du bon fonctionnement des installations,
- Le personnel des sociétés de surveillance et de gardiennage titulaires d'une autorisation d'exercer et habilitées par la S.A. AMP.

En cas de réquisition judiciaire ou de procédure judiciaire, les forces de l'ordre peuvent également accéder aux images.

Pour plus de détail, vous pouvez consulter la page web <https://www.marseille.aeroport.fr/video-protection> ou demander la fiche détaillée au Bureau Information du Terminal 1.

## 11.3. Gestion des clients

La gestion des abonnements au parking du centre de fret de l'aéroport Marseille Provence fait l'objet d'un traitement de données. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat d'abonnement et les éventuelles mesures précontractuelles.

Dans la limite de leurs attributions respectives, ont accès aux informations :

- Les collaborateurs de la S.A. AMP en charge de la gestion, de la facturation et du recouvrement des abonnements,
- Les collaborateurs de la direction juridique de la S.A. AMP,
- Les collaborateurs de la S.A. AMP en charge de la surveillance du bon fonctionnement des installations.

La durée de conservation des données est fixée à 2 ans après résiliation du contrat.

#### 11.4. Dispositif de lecture de plaques minéralogiques

Pour des raisons d'optimisation du stationnement et de fluidité de circulation, le centre de fret est équipé d'un dispositif de lecture de plaques d'immatriculation permettant de contrôler et faciliter les accès et sorties des véhicules, de fournir une preuve de la durée de stationnement en cas de perte de ticket et d'appliquer la grille tarifaire en fonction de la fréquence d'utilisation des parkings.

La base légale du traitement est l'intérêt légitime de la S.A. AMP pour opérer sa gestion du parking de façon optimale.

Dans la limite de leurs attributions respectives, ont accès aux informations :

- les collaborateurs de la S.A. AMP en charge de la gestion des parkings de l'aéroport,
- les collaborateurs de la S.A. AMP en charge de la surveillance du bon fonctionnement des installations,
- le personnel des sociétés en charge de la surveillance des installations situées en zone côté ville de l'aéroport et habilitées par la S.A. AMP,
- le personnel des sociétés en charge de la maintenance de ces installations.

Les données sont supprimées de nos traitements 48 heures après la sortie du véhicule.

#### 11.5. Droits des intéressés

Dans les conditions définies par la réglementation sur la protection des données, les droits suivants peuvent être exercés par tout Utilisateur : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de définir des directives générales ou particulières relatives au sort de vos données à caractère personnel (conservation, effacement, communication,...) après décès et droit de retrait du consentement.

Ces droits s'exercent en effectuant une demande écrite par voie électronique à l'adresse [perso-data@mrs.aero](mailto:perso-data@mrs.aero) ou par courrier postal adressé au Délégué à la Protection des Données.

La S.A. AMP apporte la plus grande attention à la protection des données à caractère personnel.

Néanmoins, si l'utilisateur considère que leur traitement porte atteinte à ses droits ou que sa demande n'a pas été satisfaite, il dispose de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

A Marignane, le ..... **20 SEP. 2021**



ANNEXE 1 – PLAN

